

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction du budget  
2BPSS n° 11-3407A

-----  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n° 11- MFPF1132346C

Paris, le 28 novembre 2011

La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement  
et  
Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et européennes  
et  
Mesdames et Messieurs  
les ministres et secrétaires d'Etat  
Directions des ressources humaines

**Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2012.**

- Réf.** : - Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
  - Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.
  - Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les prestations d'action sociale visées en objet, à l'exception de l'allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études entre 20 et 27 ans. Pour cette dernière, le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

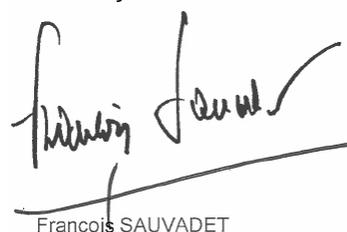
Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Valérie PECRESSE



Valérie PECRESSE

François SAUVADET



François SAUVADET

## ANNEXE

### Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

#### Taux applicables à compter du 1er janvier 2012

PRESTATIONS	Taux 2012
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	<b>1,17 €</b>
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	<b>21,85 €</b>
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,01 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>10,63 €</b>
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	<b>5,06 €</b>
• demi-journée	<b>2,55 €</b>
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	<b>7,38 €</b>
• autre formule	<b>7,01 €</b>
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	<b>72,71 €</b>
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	<b>3,45 €</b>
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,01 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>10,63 €</b>
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	<b>152,90 €</b>
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de <b>30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2012.</b></i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	<b>20,01 €</b>